



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion par téléphone du : jeudi 20 août 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13/08/2020

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

RC JOINVILLE

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U14,

LETTRES**ATLETICO PARIS 13 (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14 août de l'ATLETICO PARIS 13 demandant l'exemption du cachet « mutation » pour le joueur U 20 SISSOKO Malik, ce dernier revenant à son club d'origine.

Considérant que le joueur considéré ne répond pas aux critères réglementaires édictés par les RG de la FFF, par ces motifs dit ne pouvoir accéder à la demande d'ATLETICO PARIS 13.

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2020 du FC VAL D'EUROPE, concernant des joueuses, notamment des U20 de leur club, ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueuses le 10/07/2020, mais que les pièces demandées ont toutes été transmises le 01/08/2020,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences de ces joueuses ont toutes une date d'enregistrement postérieure au 15/07/2020 (01/08/2020) et qu'elles sont tous mutées hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC VAL D'EUROPE.

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2020 du FC RED STAR demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U16 évoluant en R1,

Répond favorablement à la requête du FC RED STAR.

FC ETAMPES (500570)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 du FC ETAMPES demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête du FC ETAMPES.

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 du FC ASNIERES demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête du FC ASNIERES.

BLANC MESNIL SP.F.B (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 de BLANC MESNIL SP.F.B. demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U20 Elite 2,

Répond favorablement à la requête de BLANC MESNIL SP.F.B.

EPINAY SUR SEINE ACADEMIE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2020 de EPINAY SUR SEINE ACADEMIE demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au football féminin soit attribué à leur équipe U18 évoluant en R3,

Répond favorablement à la requête de EPINAY SUR SEINE ACADEMIE.

SENIORS

AFFAIRES

N° 41 – SE/U20 – DIOURA Djime

A.S.S NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de A.S.S NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOURA Djime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – SE/FU – DIAGNE Conan

BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BAGNEUX FUTSAL, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires figurent au titre des sommes dues :

360€ pour la licence 2019/2020, 250€ de frais d'équipement plus 25€ de frais d'opposition soit un total de 635€,

Pris connaissance du courrier de BVE FUTSAL contestant fermement le montant de la somme « exorbitante » réclamée, indiquant que le joueur DIANE n'a jamais été informé d'un règlement d'une cotisation à effectuer,

Demande à BAGNEUX FUTSAL de lui fournir **pour le mercredi 26 août 2020 au plus tard** tout document attestant l'information donnée au joueur considéré quant au règlement de sommes éventuellement dues en cas de départ du club.

Sans réponse dans les délais requis, la Commission statuera.

N° 43 – SE/FU – JBARI Oussama

JEUNESSE AULNAY (590259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2020 de la JEUNESSE D'AULNAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AULNAY NORD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JBARI Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – SE – MADIOUNI Mehdi

ABEILLE DE RUEIL (522694)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2020 d'ABEILLE DE RUEIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MADIOUNI Mehdi pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ABEILLE DE RUEIL le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 45 – SE – BERNOS Jhon Morgan, CASSILDE Mickael et MPADI DOMINGOS BOLEK Moise

GRIGNY US (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2020 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à engager les joueurs BERNOS Jhon Morgan, CASSILDE Mickael et MPADI DOMINGOS BOLEK Moise pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur de l'US GRIGNY les dits joueurs pouvant opter pour le club de leur choix.

N° 46 – VE/SE/U10 – BOUCHERIFI Abdelkader, BOUZAIDA Mounir, KAFI Mehdi, TIENCHEU

KAMENI Franck, FOFANA Fode, THIOUNE Cheikh, FEY Saphir et GUEYE Ibrahima

BAGNOLET FC (581825)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 47 – VE/SE/FUTSAL – AIGOUNE Abdelmalik, BA Sylemane, BECQUET Julien, BERRI Samir,

DEBROSSE Anthony, DIMBAGA Fodie, DIMBAGA Sidi, GOMET Lucas, HANSAOUI Soufiane,

KAH Mamadou, RAMDANE Mohamed, SIDIBE Idrissa, SIDIBE Lassana, SIDIBE Moussa,

SOUMARE Lassana, TAMBOURA Sadio et THIAM Mikailou

BAGNEUX FUTSAL (550647)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

JEUNES

AFFAIRES

N° 49 – U18 – BAGOUE Minseomble

AS CHAMPS SUR MARNE (512073)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2020 de l'AS CHAMPS SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, DEPARTEMENTS OUTRE MER DE MEAUX A.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAGOUE Minseomble et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 50 – U15 – DIARRA Williams**HOUILLES AC (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2020 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CS ACHERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Williams et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – U18 – FERJANI Rayan**BOUFFEMONT ACF (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de l'ACF BOUFFEMONT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC DOMONT

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FERJANI Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – U16 – SENOU Rudy**CS MENNECY (500582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2020 de M. SENOU François, père du joueur SENOU Rudy dans laquelle il conteste l'enregistrement de la licence « M » 2020/2021 en faveur du CS MENNECY,

Considérant qu'après vérification des fiches de demande de licence 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 du joueur susnommé en faveur du FC EVRY, il s'avère que la signature de M. SENOU François apposée dans la partie « représentant légal » sur la fiche de demande de licence 2020/2021 ne correspond pas à celle figurant sur les fiches de demande de licence des saisons précédentes,

Par ce motif, annule la licence « M » 2020/2021 du joueur SENOU Rudy en faveur du CS MENNECY.

N° 53 – U16 – SIMON JEAN FRANCOIS Miles**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/08/2020 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIMON JEAN FRANCOIS Miles et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – U12 – FOFANA Ibrahim**AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2020 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTRouGE 92,

Pris connaissance du courrier en date du 13 août 2020 du père du joueur souhaitant que son fils signe au club de BOULOGNE BILLANCOURT AC

Demande au FC MONTRouGE de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 août 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 55 – U13 – CELESTIN Noah
AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2020 de l'AS SARCELLES indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur CELESTIN Noah,

Par ces motifs annule la demande de licence U13 en faveur de l'AAS SARCELLES.

Dit que le joueur CELESTIN Noah peut opter pour le club de son choix.

N° 56 – U6/U7/U8/U9/U10/U12/U17 – DIFFALAH Noé, RABIN Assia, RABIN Safiya, LABBACI Abdelrahime, LABBACI Aous, LABBACI Yahya, HAMMOUDI Safir, HADJOU DJ Islem, HADJOU DJ Leyna, HADJOU DJ Wassila et SCANDARI Riban
BONDY JS (550274)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 57 – U10/U11/U12/U14/U16/U19 – BAMBA Adama, BAMBA Amara, VAMBI LUMBA Enzo, SONDE Noah, SOGOBA Adama, MADI Naoufale, DEMBELE Mohamed et BACHA Jalil
O. PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 58 – U17/U18 – AMZILE Yacine et ATAMENIA Riyad
RUEIL MALMAISON FC (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de RUEIL MALMAISON FC en date du 17/08/2020, ainsi que qu'un courrier du papa du joueur AMZILE Yacine indiquant sa volonté de rester au club de RUEIL MALMAISON. Pris connaissance de la correspondance en date du 15/08/2020 de SURESNES JS indiquant que le club ne souhaitait plus engager les joueurs AMZILE Yacine et ATAMENIA Riyad,

Par ces motifs annule les demandes de licence U17 et U18 en faveur de SURESNES JS.

Dit que les joueurs peuvent opter pour le club de leur choix.

Prochaine réunion le jeudi 27 août 2020